

	Attestation à joindre à la demande de PC (et de PA s'il comporte des bâtiments accessoires)	Attestation à joindre à la DAACT
Accessibilité des logements destinés à être vendus ou loués		<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les logements collectifs - pour les logements individuels neufs (<u>ne concerne pas l'individuel créé dans l'ancien</u>) <p>Attestation établie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments - un architecte (au sens de l'article 2 de la loi du 3/01/77 sur l'architecture) qui ne peut être celui qui a conçu le projet <p>R462-3</p>
Accessibilité de établissements recevant du public		<p>OUI</p> <p>Attestation établie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments - un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3/01/77 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet <p>R462-3</p>
Sismicité	<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les bâtiments de santé - pour les bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV au sens du R563-3 du code de l'environnement (1) <p>Attestation établie par un contrôleur technique mentionné à l'article L111-23 du CCH</p> <p>R431-16 d°</p>	<p>OUI</p> <p>Attestation établie par un contrôleur technique mentionné à l'article L111-23 du CCH</p> <p>R462-4</p>
Assainissement	<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour projets accompagnés de la réalisation ou de la réhabilitation d'un assainissement non collectif <p>R431-16 c°</p>	
Dépassement des règles pour performance énergétique des bâtiments	<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un document établi par un organisme habilité à délivrer le label « haute performance énergétique » attestant que le projet respecte les critères de performance requis - soit l'engagement d'installer les équipements de production d'énergie renouvelable, assorti d'une attestation de conformité des équipements aux prescriptions, établie par une personne répondant aux conditions de l'article L271-6 du CCH <p>R431-18</p>	

	Attestation à joindre à la demande de PC (et de PA s'il comporte des bâtiments accessoires)	Attestation à joindre à la DAACT
<p>Thermique si bâtiment NEUF (2)</p> <p>Document attestant la prise en compte de la réglementation</p>	<p>OUI (3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les bâtiments à usage de bureaux - pour les bâtiments à usage d'enseignement primaire et secondaire - pour les établissements d'accueil de la petite enfance - pour les bâtiments à usage d'habitation - pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées et à ceux pour personnes âgées dépendantes - pour les bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche - pour les hôtels - pour les restaurants - pour les commerces - pour les gymnases et aux salles de sports (y compris les vestiaires) - pour les établissements de santé - pour les aéroports - pour les tribunaux et palais de justice - pour les bâtiments à usage industriel et artisanal <p>Attestation établie par le maître d'ouvrage</p> <p>R431-16 i°</p>	<p>OUI (3)</p> <p>Attestation établie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tout type de bâtiment <ul style="list-style-type: none"> * un contrôleur technique mentionné à l'article L111-23 du CCH * un organisme ayant certifié, au sens des articles L115-27 à L115-32 du code de la consommation, la performance énergétique du bâtiment neuf ou de la partie nouvelle du bâtiment dans le cadre de la délivrance d'un label de « haute performance énergétique » * un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3/01/77 sur l'architecture - pour une maison individuelle ou accolée <ul style="list-style-type: none"> * une personne répondant aux conditions exigées pour réaliser le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 <p>R462-4-1</p>
<p>Thermique si bâtiment NEUF (2)</p> <p>Document attestant la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie</p>	<p>OUI</p> <p>- pour les projets d'une surface de plancher nouvelle > à 1000 m², à l'exception des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation ≤ 2 ans * bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement * bâtiments servant de lieux de culte * extensions des monuments historiques classés ou inscrits <p>Attestation établie par le maître d'ouvrage</p> <p>R431-16 i°</p>	
<p>Thermique si gros travaux de rénovation thermique dans un bâtiment ANCIEN</p> <p>Document attestant la prise en compte de la réglementation</p>		<p>OUI (4)</p> <p>- pour les PC et DP déposés à compter du 01/01/13 portant sur des travaux sur construction existante d'une surface de plancher supérieure à 50 m² consistant en l'installation ou le remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des éléments d'isolation constitutifs de l'enveloppe du bâtiment (portes et fenêtres, toiture...) * des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de refroidissement * des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable * des systèmes de ventilation et d'éclairage des locaux <p>Attestation établie par (5)</p> <p>R431-16 i°</p>

	Attestation à joindre à la demande de PC (et de PA s'il comporte des bâtiments accessoires)	Attestation à joindre à la DAACT
Plan de prévention des risques naturels	<p>OUI</p> <p>- lorsque le règlement du PPRN soumet le projet à réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation (=> nécessité de fournir une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception)</p> <p>Attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé</p> <p>R431-16 e°</p>	
Acoustique		<p>OUI</p> <p>- pour les projets déposés à compter du 01/01/13 et portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des bâtiments d'habitation neufs collectifs * lorsqu'elles font l'objet d'un même PC, les maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci <p>Attestation établie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un architecte au sens de l' article 2 de la loi n° 77-2 du 3/01/77 sur l'architecture - un contrôleur technique au sens de l'article L111-23 du CCH, titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments - un bureau d'études ou un ingénieur-conseil - en l'absence de maître d'œuvre, le maître d'ouvrage de l'opération <p>R462-4-3</p>

(1) Bâtiments appartenant à la catégorie d'importance III :

- les établissements scolaires ;
- les ERP des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R123-2 et R123-19 du CCH ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
 - bâtiments d'habitation collective ;
 - bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés ERP au sens de l'article R123-2 du CCH ;
 - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L711-2 du code de la santé publique (CSP) qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.

Bâtiments appartenant à la catégorie d'importance IV :

- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public :
 - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
 - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
 - des centres de diffusion et de réception de l'information ;
 - des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aéroports civils édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L711-2 du CSP qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

(2) Sont considérées comme des bâtiments neufs : les extensions et surélévations

Ne sont pas considérés comme des bâtiments neufs : les changements de destination

(3) Ne sont toutefois pas tenus de respecter la RT2012 et de fournir une attestation (art 1 arrêté du 26/10/10 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments) :

- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation < 2 ans
- les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est <= à 12°
- les bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel
- les bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières
- les bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel (ex cimenterie, verrerie avec fours)
- les bâtiments agricoles ou d'élevage

(4) Ne sont toutefois pas concernés les PC portant sur (R131-25 CCH) :

- les bâtiments dans lesquels n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure
- les constructions prévues pour une durée d'utilisation <= 2 ans
- les bâtiments dont la surface de plancher est < 50 m²
- les bâtiments agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude
- les bâtiments servant de lieux de culte
- les MH si l'application de la RT aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable

(5) Pour tout type de bâtiment :

- un contrôleur technique mentionné à l'article L111-23 du CCH
- un organisme ayant certifié, au sens des articles L115-27 à L115-32 du code de la consommation, la performance énergétique du bâtiment ou de la partie du bâtiment réhabilitée dans le cadre de la délivrance d'un label de « haute performance énergétique »
- un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3/01/77 sur l'architecture

Pour une maison individuelle ou accolée :

- une personne répondant aux conditions exigées pour réaliser le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du CCH